

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS287

présenté par
M. Richard

ARTICLE 46 BIS

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à l'équilibre issu des travaux de l'Assemblée en première lecture. La convention AERAS doit être approuvée avant la fin de l'année 2015 et il convient de garantir sa bonne application. C'est à la convention AERAS, en lien avec l'institut national du cancer, qu'il revient de fixer les modalités et les délais au-delà duquel une personne ayant souffert d'une pathologie cancéreuse peut se voir reconnaître un « droit à l'oubli ». Une grille sera établie et mise à jour tous les ans selon les différents stades du cancer, le diagnostic, les types de cancer pour différencier les délais avant de pouvoir accéder à une assurance à un taux normal.